

**Résumé :**

Le capitaine d'un navire de croisière britannique a été déclaré coupable de pollution de l'air en raison de l'utilisation de combustible dont la teneur en soufre est supérieure aux normes autorisées.

**Source :**

- [Décision](#)

**Faits :**

M. X est capitaine d'un navire de croisière appartenant à la société britannique Carnival PLC<sup>1</sup>.

Le 29 mars 2018, le centre de sécurité des navires de Marseille (CSN<sup>2</sup>) effectue un contrôle sur ce navire ayant notamment pour objet de vérifier la teneur en soufre du combustible utilisé comme carburant du bateau.

**Procédure :**

M.X, capitaine du navire, a été cité devant le tribunal correctionnel pour pollution de l'air. La société Carnival a été citée en sa qualité de propriétaire et d'exploitante du navire. Le tribunal a déclaré M. X. coupable et l'a condamné à une amende de 100 000 euros dont 80 000 sont à la charge de la société Carnival.

La société Carnival et le ministère public ont relevé appel de cette décision. Par un arrêt du 12 novembre 2019, la Cour d'appel d'Aix en Provence relaxe le prévenu. Le procureur général près la Cour d'appel d'Aix en Provence forme alors un pourvoi en cassation.

**Moyen :**

Violation de l'article 121-3 du code pénal<sup>3</sup> repris au paragraphe IV de l'article L. 218-19 du code de l'environnement.

La Cour d'appel a relaxé le capitaine pour défaut d'intention. La Cour d'appel retient que le capitaine n'a jamais admis avoir eu connaissance de l'obligation d'utiliser un combustible dont la teneur en soufre ne dépassait par un certain seuil. De plus, il ne disposerait pas des

---

<sup>1</sup> Le groupe Carnival est un ensemble de sociétés du secteur du tourisme et le premier opérateur du marché des croisières ;

<sup>2</sup> Le CSN dépend de la [direction interrégionale de la mer méditerranée](#) qui appartient elle-même au ministère de la transition écologique et au ministère de la cohésion des territoires ;

<sup>3</sup> Article 121-3 du code pénal : « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. ».

Article L. 218-19 du code de l'environnement : « Est puni de 4 000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine, de provoquer un rejet de substance polluante par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlement ».

connaissances suffisantes en matière d'approvisionnement en combustible. Enfin, le capitaine aurait simplement suivi les instructions de sa compagnie.

La Cour d'appel omet en l'espèce, de rechercher si les éléments constitutifs d'une négligence fautive sont réunis (« *Les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée qui exposait l'environnement à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer* »<sup>4</sup>).

### **Problème juridique :**

Le capitaine d'un navire, garant de la sécurité du navire et de son équipage, est-il tenu, personnellement, de connaître et de faire respecter les règles relatives à la pollution ?

### **Solution :**

Oui. La chambre criminelle de la Cour de cassation établit que le capitaine d'un navire, garant de la sécurité du navire et de son équipage, de la protection de l'environnement et de la sûreté, est tenu personnellement à ce titre de connaître et de faire respecter les règles relatives à la pollution par les rejets des navires. Ainsi, il doit s'assurer de la conformité à la législation du combustible utilisé.

**Fiche rédigée par Marie VAN VLASSELAER, membre de Notre Affaire à Tous**

---

<sup>4</sup> [https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/chambre\\_criminelle\\_578/2259\\_24\\_46062.html](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/2259_24_46062.html)